



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION n° 2025-79

(Abroge et remplace la décision n°2025-62)

OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE – PROCEDURE ACCELEREE AU FOND / REFERE A HEURE INDIQUEE (ARTICLE L.511-19 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) – PARCELLE CADASTREE SECTION BT N°317

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-19 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment son article 485 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale n°2025-62 en date du 03 septembre 2025 portant décision d'ester en justice devant le tribunal judiciaire – procédure accélérée au fond (article L.511-19 code de la construction et de l'habitation) – parcelle cadastrée section BT n°317 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1709 en date du 04 août 2025 portant sur la mise en sécurité - procédure urgente - parcelle cadastrée section BT n°317 sise [REDACTED] – 13120 GARDANNE, prescrivant la démolition des murs de clôture situés en section Sud, Est et Nord de ladite parcelle ;

Vu le rapport de police municipale n°202500 0271 en date du 26 août 2025 constatant que Mme [REDACTED], propriétaire de la parcelle cadastrée section BT n°317 n'a pas procédé aux démolitions prescrites par l'arrêté susvisé ;

Considérant que par arrêté municipal n°2025-1709, il a été prescrit à Mme [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée section BT n°317, de procéder à la démolition immédiate des murs situés en section Sud, Est et Nord de ladite parcelle ;

Considérant que par un rapport de police municipale n°202500 0271 en date du 26 août 2025 il a été constaté que Mme [REDACTED], propriétaire de la parcelle cadastrée section BT n°317 n'a pas procédé aux démolitions prescrites par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat afin de saisir le président du tribunal judiciaire dans le cadre des procédures prévues à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article 485 du Code de procédure administrative et ainsi, autoriser la

commune à procéder à la démolition des murs litigieux ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice afin de solliciter l'autorisation du président du tribunal judiciaire dans le but de faire procéder à la démolition des murs de clôture Sud, Est et Nord de la parcelle cadastrée section BT n°317 appartenant à Mme [REDACTED]

Article 2 : De désigner Alain XOUAL (siret n°324 207 786 00033) – 49 rue de la Paix Marcel-Paul – 13001 MARSEILLE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4 : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5 : Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 08 décembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

Transmise au contrôle de légalité le : - 9 DEC. 2025

Publiée le : - 9 DEC. 2025

